

# DÉCISION DCC 25-286 DU 20 NOVEMBRE 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 avril 2023, enregistrée à son secrétariat, le 18 avril 2023, sous le numéro 0808/138/REC-23, par laquelle monsieur Prosper BODJRENOU, 03 BP : 2217 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la suspension des visites aux détenus ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'à la survenue de la pandémie de la COVID-19 et en vue de la limitation de sa propagation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation a décidé de la suspension des visites aux détenus des prisons et maisons d'arrêt sauf si elles ont pour objet la remise de vivres ;

**Qu'il** explique que ces visites s'effectuent dans des conditions déplorables, debout, au seuil de la prison, en présence d'un agent pénitentiaire, ce qui exclut toute possibilité de discussion en privé avec le détenu ;

*ds*

*BS*

**Qu'il** relève que la situation est demeurée telle, alors même qu'au regard de l'évolution de la pandémie, le Gouvernement a décidé, en conseil des ministres du 15 juin 2022, de la levée de toutes les mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ;

**Qu'il** cite, à titre illustratif, l'ouverture de toutes les frontières terrestres, aériennes et maritimes ainsi que la levée de la suspension des rassemblements festifs ;

**Qu'il** allègue, en outre, que par la note circulaire n°008/MJL/DC/SGM /DACS/DAPG/SA du 18 mars 2020 portant plan d'actions COVID19/MJL, le ministère de la Justice et de la Législation a également suspendu toutes les activités des organisations non gouvernementales (ONG) intervenant dans les établissements pénitentiaires, sauf si elles s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

**Qu'il** estime que toutes ces restrictions ne sont plus justifiées et devraient être levées, en ce qu'elles constituent une violation des articles 8, 15 de la Constitution, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que des principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés et ratifiés par le Bénin ;

**Qu'il** précise que ces textes imposent à l'administration pénitentiaire de traiter tous les détenus avec le respect et la dignité inhérents à la personne humaine et de leur reconnaître le droit de jouir des libertés fondamentales, dans la limite des restrictions strictement et évidemment nécessaires ;

**Que** dans ses observations en réplique, il relève qu'en application des principes administratifs, le Ministre de la Justice ne peut valablement soutenir, en l'absence d'un acte administratif portant retrait ou abrogation de la circulaire querellée, qu'elle n'est plus en vigueur ;

**Qu'en** tout état de cause, il fait noter que celui-ci ne conteste pas l'existence de mesures restrictives applicables dans les établissements pénitentiaires qui portent atteinte aux droits fondamentaux des détenus ;

*ds*

*AK*

**Considérant** qu'en réponse, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation observe que depuis la levée par le Gouvernement de toutes les mesures restrictives liées à la lutte contre la COVID-19, les dispositions réglementaires prises par son ministère dans ce cadre, y compris celles applicables en milieu carcéral telles que l'isolement des détenus et le dépistage obligatoire, sont, elles aussi, devenues caduques ;

**Qu'il** soutient qu'il n'y a plus dans les établissements pénitentiaires de restrictions liées à la COVID-19 ;

**Qu'il** invite le requérant à distinguer les restrictions imposées aux détenus conformément au règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire de celles découlant des mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ;

**Qu'il** en conclut, dès lors, qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20, alinéa 3, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* ».

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Que** l'article 20, alinéa 3, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce lui aussi que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle « *ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant défère au contrôle de constitutionnalité, la suspension des visites aux détenus en application de la note circulaire n°008/MJL/DC/SGM/DACS/DAPG/SA du 18 mars 2020 du Garde des

*ds*

Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation portant plan d'actions COVID-19 dans l'administration judiciaire et en milieu carcéral ;

**Or**, saisie sur le même objet, la Cour, a, par décision DCC 25-051 du 20 février 2025, dit et jugé qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Qu'**il s'ensuit qu'il y a autorité de la chose jugée ;

**Qu'**il échet, dès lors, de déclarer le recours irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

## ***EN CONSÉQUENCE,***

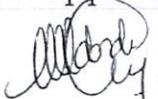
**Dit** que le recours de monsieur Prosper BODJRENOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper BODJRENOU, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**